









Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2016/0223(COD)</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile</p> <p>Modification Directive 2003/109/EC 2001/0074(CNS)</p> <p>Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p> <p>Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2018-19 Déclaration commune 2017</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p>	<p> FAJON Tanja</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> DÜPONT Lena</p> <p> IN 'T VELD Sophia</p> <p> KUHNIKE Alice</p> <p> TARDINO Annalisa</p> <p> KANKO Assita</p> <p> URBÁN CRESPO Miguel</p>	04/09/2019
	<p>Commission au fond précédente</p> <p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p>	<p> FAJON Tanja</p>	31/08/2016
	<p>Commission pour avis</p> <p>AFET Affaires étrangères</p> <p>EMPL Emploi et affaires sociales</p> <p>JURI Affaires juridiques</p> <p>Commission pour avis précédente</p>	<p>Rapporteur(e) pour avis</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p> <p>La commission a décidé de ne pas donner d'avis.</p>	<p>Date de nomination</p>

	AFET Affaires étrangères		
	EMPL Emploi et affaires sociales		09/09/2016
		S&D BENIFEI Brando	
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3545	09/06/2017
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3508	09/12/2016
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3490	14/10/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/10/2016	Débat au Conseil	3490	
09/06/2017	Débat au Conseil	3545	
15/06/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
15/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0245/2017	Résumé
03/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0223(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2003/109/EC 2001/0074(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2
Etape de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/00175

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0466	13/07/2016	EC	Résumé
Comité des régions: avis		CDR5807/2016	08/02/2017	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE599.799	02/03/2017	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE601.064	08/05/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0245/2017	28/06/2017	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Document de recherche	Briefing

Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

OBJECTIF : établir de nouvelles les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu cette protection, et modifiant la [directive 2011/109/CE](#) relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le régime d'asile européen commun est fondé sur des règles permettant de déterminer l'État membre responsable à l'égard des demandeurs de protection internationale et sur des normes communes en matière de procédures d'asile, de conditions d'accueil, de reconnaissance et de protection des bénéficiaires d'une protection internationale.

Malgré les progrès importants qui ont été accomplis dans l'élaboration du régime d'asile européen commun (RAEC), il existe encore des différences notables entre les États membres dans les types de procédures utilisés, les conditions d'accueil offertes aux demandeurs, les taux de reconnaissance et le type de protection octroyé aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces divergences contribuent à des mouvements secondaires et à une course à l'asile («asylum shopping»), créent des facteurs d'attraction et conduisent en définitive à une répartition inégale entre les États membres de la responsabilité de offrir une protection à ceux qui en ont besoin.

Les récentes arrivées massives de migrants ont montré que l'Europe avait besoin d'un régime d'asile efficace qui permette d'assurer un partage équitable et durable des responsabilités entre les États membres et de garantir la qualité des décisions prises.

Dans cette perspective, la Commission a présenté une 1^{ère} série de propositions visant à réformer le régime d'asile européen commun, qui portait sur :

- [la mise en place d'un système de Dublin durable et équitable](#) pour déterminer l'État membre responsable de l'examen des demandes d'asile,
- [le renforcement du système Eurodac](#) afin de mieux surveiller les mouvements secondaires et de faciliter la lutte contre la migration irrégulière, et
- la création d'une [Agence de l'UE pour l'asile](#) afin d'assurer le bon fonctionnement du régime d'asile européen.

Avec le 2^{ème} train de mesures, il est prévu de réformer le RAEC en adoptant 4 propositions supplémentaires:

1. une [proposition remplaçant la directive relative aux procédures d'asile](#) par un règlement harmonisant les modalités procédurales actuellement disparates de tous les États membres et instituant une véritable procédure commune;
2. la présente proposition remplaçant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile par un règlement qui fixe des normes uniformes pour la reconnaissance des personnes ayant besoin d'une protection internationale ;
3. une proposition de [révision de la directive relative aux conditions d'accueil](#) ;
4. [un cadre structuré de l'Union pour la réinstallation](#), en vue de parvenir à une meilleure gestion de la protection internationale au sein de l'UE.

CONTENU : la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile détermine les critères à satisfaire pour pouvoir bénéficier de l'asile et de la protection subsidiaire, ainsi que les droits des personnes qui bénéficient de ces statuts.

Bien que la refonte de cette directive ait contribué à parvenir à un certain rapprochement des règles nationales, on constate que les taux de reconnaissance demeurent variables selon les États membres et que la convergence reste insuffisante en ce qui concerne les décisions relatives au type de statut conféré par la protection octroyée par chaque État membre.

Ces différences entre les régimes nationaux d'asile en ce qui concerne le taux de reconnaissance et le niveau des droits liés au statut de protection visé indiquent clairement qu'une approche plus harmonisée est nécessaire. Elles peuvent notamment inciter les demandeurs à chercher l'asile dans des États membres où ces niveaux de droits sont perçus comme plus favorables. De plus, il convient aussi de remédier aux mouvements secondaires éventuels des bénéficiaires d'une protection internationale en précisant qu'ils doivent résider dans l'État membre qui leur a octroyé la protection.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la proposition vise à :

1. renforcer l'harmonisation des critères communs de reconnaissance en adoptant des règles plus contraignantes.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- champ d'application matériel: d'une part, le règlement visera à établir les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale et, d'autre part, déterminer le contenu de cette protection. En prévoyant le principe d'une application directe des règles (via un règlement), l'objectif sera d'harmoniser au maximum les critères ainsi établis. Toutefois, les États membres resteront libres d'introduire des mesures nationales qui vont au-delà du champ d'application du règlement actuel, à condition de ne pas compromettre l'application des dispositions de celui-ci ;
- évaluation des faits : il est prévu d'imposer au demandeur l'obligation de détailler sa demande, en fournissant explicitement tous les éléments à sa disposition, en coopérant et en restant sur le territoire de l'État membre tout au long de la procédure ;
- protection à l'intérieur du pays : une nouvelle obligation est prévue en vue d'évaluer la possibilité d'une protection à l'intérieur du pays et, pour autant que le demandeur puisse s'y rendre en toute sécurité et en toute légalité et obtenir l'autorisation de pénétrer et que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'établisse dans une autre partie du pays d'origine, de décider que le demandeur n'a pas besoin d'une protection internationale ;
- motifs de la persécution : conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union, il est précisé qu'une autorité responsable de la détermination ne pourra raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur fasse preuve de discrétion ou s'abstienne de certaines pratiques, lorsque ce comportement ou ces pratiques sont inhérents à son identité, afin de ne pas risquer d'être persécuté dans son pays ;
- exclusion : la commission de certains crimes ou d'actes terroristes seront considérés comme des motifs d'exclusion du statut de réfugié, même s'ils ont été commis dans un but politique.

2. renforcer la convergence des décisions en matière de sile : l'objectif est de contraindre les États membres, lors de l'évaluation des demandes, à tenir compte de l'analyse commune et des orientations sur la situation dans le pays d'origine élaborées au niveau de l'Union par l'Agence de l'UE pour l'asile et par les réseaux européens d'informations sur les pays d'origine.

Des dispositions nouvelles sont en outre prévues en matière de cessation du statut et en vertu desquelles les autorités responsables de la détermination devront s'appuyer sur les orientations de l'Agence lors de l'évaluation de la question de savoir si les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, respectivement, ne peuvent plus bénéficier du statut qui leur a été octroyé.

3. Introduire des réexamens systématiques et réguliers du statut : la proposition impose donc aux États membres de procéder de manière systématique et régulière à un réexamen du statut pour savoir si la situation du pays d'origine connaît des évolutions notables. Ceci interviendrait lors du renouvellement des titres de séjour, pour la première fois pour les réfugiés et pour la première et la deuxième fois pour les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire.

Parallèlement, les États membres devront promouvoir l'intégration des réfugiés dans la société. À cette fin, la proposition précise la portée des droits et des obligations des bénéficiaires d'une protection internationale. Elle encourage également leur intégration active tant que la protection est octroyée, en permettant aux États membres de faire dépendre l'octroi de certaines prestations d'assistance sociale, d'une participation effective à des mesures d'intégration.

Enfin, les décisions mettant fin au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire ne prendront effet qu'au terme d'une période de 3 mois, ce qui permettra aux personnes privées de leur statut d'introduire une demande pour obtenir un autre statut légal, notamment à des fins d'emploi.

4. remédier aux mouvements secondaires des bénéficiaires d'une protection internationale, en précisant l'obligation des bénéficiaires de rester dans l'État membre qui leur a octroyé la protection et en décourageant encore ces mouvements par la modification de la directive relative aux résidents de longue durée, la durée du séjour légal nécessaire étant remise à zéro lorsque le bénéficiaire se trouve dans un autre État membre sans droit de résidence ou de séjour. La mesure ainsi proposée devrait inciter les bénéficiaires d'une protection internationale à respecter les règles et à éviter les mouvements secondaires non autorisés, faute de quoi ils prendraient le risque de prolonger le délai permettant d'acquérir le statut de résident de longue durée et le droit connexe de circuler au sein de l'UE.

5. renforcer l'harmonisation des droits des bénéficiaires d'une protection internationale, en particulier en ce qui concerne la validité et le format des titres de séjour, en précisant la portée des droits et des obligations des bénéficiaires, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale et l'assistance sociale.

- titres de séjour et documents de voyage : il est prévu d'envisager une nouvelle harmonisation de la période de validité et du format des titres de séjour, tout en conservant la distinction entre les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et les réfugiés. Pour la protection subsidiaire, le titre de séjour sera valable un an et pourra être renouvelé pour des périodes de 2 ans (formule 1+2+2 ans); pour les réfugiés, il sera valable 3 ans et pourra être renouvelé pour des périodes de 3 ans (formule 3+3+3 ans). Il est également proposé d'harmoniser les éléments de sécurité et les éléments biométriques minimaux des documents de voyage, en imposant aux États membres de délivrer des documents de voyage ayant une durée de validité minimale d'un an ;
- sécurité sociale : dans un souci de clarté, la portée de la sécurité sociale est clarifiée par une référence au règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale.

6. renforcer les incitations à l'intégration des bénéficiaires du statut :

- accès à l'assistance sociale : les prestations essentielles sont entendues comme couvrant au moins un revenu minimal, une aide en cas de maladie ou de grossesse et une aide parentale, si ces prestations existent et sont accordées aux nationaux. Afin d'encourager l'intégration, il est proposé de permettre aux États membres de faire dépendre l'octroi de certaines prestations d'assistance sociale, d'une participation effective à des mesures d'intégration ;
- accès aux dispositifs d'intégration : en tant que mesure correspondante, il est prévu la possibilité d'obliger les bénéficiaires à participer à des mesures d'intégration. Cependant, pour imposer cette obligation, les États membres devront tenir compte des difficultés individuelles de chacun.

Modalités de suivi, d'évaluation et d'information : la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement dans les 2 ans qui suivent son entrée en vigueur, et tous les 5 ans par la suite.

Dispositions territoriales : en vertu du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de Schengen, annexé au TUE et

au TFUE, le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent décider de participer à l'adoption de la présente proposition.

En vertu du protocole sur la position du Danemark, annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures relevant du titre V du TFUE.

La participation du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark aux dispositions prévues par la présente proposition pour abroger la refonte de la directive relative aux conditions à remplir par les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE) sera déterminée pendant les négociations, conformément auxdits protocoles.

Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Tanja FAJON (S&D, SL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2011/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: l'objectif principal du règlement devrait être i) de faire en sorte que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont véritablement besoin d'une protection internationale et, ii) de garantir une série de droits communs aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire dans tous les États membres. La distinction en termes de droits entre les réfugiés et les protégés subsidiaires serait ainsi minimisée.

Le règlement devrait observer les principes reconnus, notamment, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par la convention européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH») et par la Charte sociale européenne.

Évaluation des demandes: lorsque certains aspects de la déclaration du demandeur ne sont soutenus par aucun document ou par aucune autre preuve, celui-ci devrait conserver le bénéfice du doute s'il a fourni un réel effort pour étayer sa demande et s'il a fourni tous les éléments pertinents à sa disposition, et si sa déclaration est cohérente et plausible.

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la première préoccupation des autorités compétentes lors de la recherche de l'existence ou non de protection à l'intérieur du pays dans les cas concernant des mineurs, notamment des mineurs non accompagnés pour lesquels des arrangements devraient exister en matière de soins et de garde.

Les mineurs non accompagnés devraient bénéficier d'un tuteur désigné, si possible le même depuis leur arrivée dans l'UE, et être placés avec des proches, des familles d'accueil ou des centres spécialisés ouverts assurant leur sécurité et tenant compte de leur vulnérabilité.

Actes de persécution: les députés ont précisé que ces actes pourraient prendre des formes telles que i) la traite à des fins d'exploitation sexuelle; ii) les poursuites ou sanctions pour refus de effectuer le service militaire pour des raisons morales, religieuses ou politiques ou en raison de l'appartenance à une ethnie ou à une nationalité spécifique; iii) l'enrôlement de mineurs, les mutilations génitales, le mariage forcé, la traite des enfants et le travail des enfants, la violence domestique, la traite à des fins d'exploitation sexuelle et les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels.

Exclusion: tout ressortissant de pays tiers ou apatride serait exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le statut de réfugié pourrait être retiré à un ressortissant de pays tiers si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.

La protection pourrait également être retirée si le bénéficiaire a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de protection avant d'être admis comme bénéficiaire d'une protection subsidiaire ou s'il a été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux mineurs.

Les décisions prises par l'autorité responsable de la détermination en vertu du règlement devraient pouvoir faire l'objet d'un recours selon les procédures prévues par le droit national.

Réexamen du statut: les députés ont supprimé la proposition de réexamen obligatoire du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire à la suite d'un changement important de circonstances dans le pays d'origine, le rendant facultatif pour les autorités nationales.

Titres de séjour: les députés ont proposé de modifier la nouvelle période standard de validité du titre de séjour dans l'Union à la fois pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard 15 jours à compter de l'octroi d'une protection internationale, un titre de séjour devrait être délivré.

Afin d'encourager les bénéficiaires d'une protection internationale à rester dans l'État membre qui leur a octroyé cette protection, le titre de séjour des bénéficiaires d'une protection internationale devrait avoir une durée de validité d'au moins cinq ans, renouvelable pour des périodes d'au moins cinq ans.

Intégration: les députés estiment que l'intégration devrait promouvoir l'inclusion plutôt que l'isolement. Ils suggèrent que les États membres agissent aux niveaux national, régional et local pour offrir aux bénéficiaires d'une protection internationale un soutien et des possibilités d'intégration dans leur société d'accueil.

Ce soutien devrait comprendre un hébergement, des cours d'alphabétisation et de langue, le dialogue interculturel, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que l'accès réel à des structures démocratiques au sein de la société.